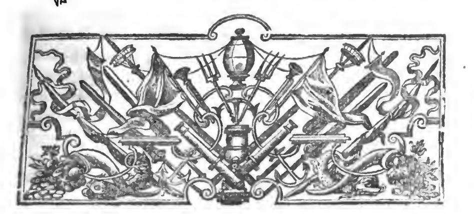


ORDONNANCE
DU ROI,

Portant règlement sur les appointemens des Officiers de la Marine.

Du 11 Janvier 1762.

DE PAR LE ROI.



SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter les anciens règlemens & états qui fixent les appointemens des Officiers de ſa Marine, & ayant reconnu que le traitement de la pluſpart deſdits Officiers étoient devenus inſuffiſant ; & voulant qu'animés du ſeul deſir de la gloire & de l'honneur, ils ne ſoient jamais dans le cas de ſe laiſſer entraîner par

des vûes qui les éloignent du véritable objet de leurs fonctions, Sa Majesté se feroit déterminée à leur accorder une augmentation d'appointemens, qui leur procure les moyens de se soûtenir convenablement à son service; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES appointemens des Officiers généraux de la Marine, continueront d'être payés sur le même pied que ci-devant;

SAVOIR,

Aux Vice-amiraux, vingt-quatre mille livres par an à chacun.

Aux Lieutenans généraux des armées navales, douze mille livres.

Aux Chefs-d'escadre, six mille livres.

II.

CHAQUE Capitaine de vaisseau, servant dans les ports de Sa Majesté, sera payé sur le pied de trois mille livres par an.

Et Sa Majesté accordera à quarante d'entre eux, qu'Elle en jugera susceptibles, soit par l'ancienneté, soit par la nature & la distinction de leurs services, un supplément de six cents livres par an, ce qui portera leurs appointemens à trois mille six cents livres.

Chaque Lieutenant de vaisseau, sera payé à raison de seize cents livres.

Et chaque Enseigne de vaisseau, à raison de huit cents livres.

III.

OUTRE les appointemens ci-dessus réglés, pour les

Capitaines, Lieutenans & Enſeignes de vaiſſeaux, comme il eſt juſte que ceux d'entre eux qui ſont chargés des détails dans le port, jouiſſent d'un traitement plus avantageux, en conſidération des fonctions auxquelles ils ſont attachés, Sa Majeſté accorde, en ſupplément d'appointemens;

SAVOIR,

OFFICIERS attachés à la Majorité.

Aux Capitaines de vaiſſeaux, Majors de la Marine, douze cents livres par an.

Aux Lieutenans de vaiſſeaux, Aides-majors, quatre cents livres.

Aux Enſeignes de vaiſſeaux, Sous-aides-majors, trois cents livres.

OFFICIERS de Port.

Aux Capitaines de port, dix-huit cents livres par an.

Aux Lieutenans de port, huit cents livres.

Aux Enſeignes de port, ſix cents livres.

OFFICIERS de la compagnie des Gardes du Pavillon amiral.

Les appointemens du Capitaine de vaiſſeau, commandant la compagnie des Gardes du Pavillon amiral, étant réglés à ſix mille livres, par les ordonnances des 18 novembre 1716 & 7 juillet 1732, il continuera à en jouir ſans aucune augmentation.

A l'égard des Lieutenans de vaiſſeaux, Lieutenans de ladite compagnie, ils auront, outre leurs appointemens de ſeize cents livres, qui leur ſont réglés par l'ordonnance de 1732, un ſupplément de quatre cents livres par an.

Les Enſeignes de vaiſſeaux, Enſeignes de ladite compagnie, un ſupplément de deux cents livres, outre les appointemens de mille livres, qui leur ſont réglés par ladite ordonnance de 1732.

Et les Enſeignes de vaiſſeaux, Maréchaux-des-logis de ladite compagnie, un ſupplément de deux cents livres, outre les appointemens de huit cents livres, qui leur ſont attribués par la même ordonnance.

OFFICIERS de la compagnie des Gardes de la Marine.

Les Capitaines de vaiſſeaux, commandant les compagnies des Gardes de la Marine dans les ports de Toulon, Breſt & Rochefort, jouiront, outre leurs appointemens de Capitaines de vaiſſeaux, d'un ſupplément de deux mille livres par an.

Les Lieutenans de vaiſſeaux, Lieutenans deſdites compagnies, d'un ſupplément de quatre cents livres.

Les Enſeignes de vaiſſeaux, Enſeignes deſdites compagnies, d'un pareil ſupplément de quatre cents livres.

Et les Enſeignes de vaiſſeaux, Chefs de brigades deſdites compagnies, d'un ſupplément de deux cents livres.

IV.

TOUS les différens ſupplémens d'appointemens, réglés par l'article précédent, n'étant accordés que relativement aux fonctions dont les Officiers y dénommés ſont chargés dans le port, ils ceſſeront d'avoir lieu pour ceux de ces Officiers qui quitteront les détails auxquels ils ſeront attachés, & alors ils ne jouiront que des appointemens attribués à leurs grades reſpectifs dans la Marine.

V.

LES Officiers de la Marine attachés aux brigades d'Artillerie, ne jouiront d'autres appointemens que de ceux qui leur ſont réglés par les ordonnances des 5 novembre & 21 décembre 1761, relativement à leurs grades dans leſdites brigades d'Artillerie, & ſuivant les diſpoſitions deſdites ordonnances.

VI.

LES appointemens & ſupplémens d'appointemens réglés ci-deſſus, ne ſeront payés qu'aux Officiers qui ſeront compris dans les revûes des ports où ils ſeront deſtinés, ſans que ceux qui ſe ſeront abſentés, en conſéquence des congés que Sa Majeſté leur aura fait expédier, en puiſſent prétendre aucun payement pour le temps de leur abſence, conformément à l'article II, titre I.er, livre IX de l'ordonnance de 1689.

VII.

N'ENTEND point Sa Majeſté comprendre, dans la diſpoſition de l'article précédent, les Officiers généraux, qui continueront de jouir des appointemens qui leur ſont réglés, ſans être obligés à réſidence dans les ports, Sa Majeſté ayant bien voulu les en diſpenſer par ſon ordonnance du 1.er janvier 1745.

VIII.

LES Capitaines de vaiſſeaux dont les places d'Inſpecteurs des compagnies franches de la Marine ont été ſupprimées par l'ordonnance du 5 novembre dernier, continueront à jouir de trois mille ſix cents livres d'appointemens.

Les Capitaines deſdites compagnies, qui ont été également ſupprimés par la même ordonnance, ceſſeront de jouir des ſupplémens d'appointemens qui leur étoient attribués en cette qualité, & ils ſeront payés en celle de Lieutenans de vaiſſeaux ſeulement.

A l'égard des Lieutenans deſdites compagnies, qui ont été pareillement ſupprimés, ils jouiront, outre leurs appointemens, comme Enſeignes de vaiſſeaux, d'un ſupplément de quarante livres par an; à l'exception de ceux

d'entre eux qui ſe trouvant attachés aux brigades d'Artillerie, ou à quelques autres détails dans le port, auront en appointemens ou ſupplémens d'appointemens, un traitement plus fort que celui de huit cents quarante livres par an.

I X.

TOUS les Officiers de la Marine, des différens grades ci-deſſus, ainſi que ceux d'entre eux qui ſeront attachés aux brigades d'Artillerie, dont le traitement à la mer ſe trouveroit, ſuivant les précédentes ordonnances, inférieur à celui qui leur eſt attribué par la préſente, jouiront, quand ils ſeront embarqués, des mêmes appointemens & ſupplémens d'appointemens que dans le port; & ceux à qui leſdites ordonnances attribueroient, à la mer, un traitement ſupérieur aux appointemens & ſupplémens d'appointemens qui leur ſont réglés par la préſente ordonnance, continueront à jouir du traitement le plus fort, pendant qu'ils ſeront à la mer.

X.

LE décompte des appointemens & ſupplémens d'appointemens, ſur le pied réglé ci-deſſus, commencera à avoir lieu du 1.er Février prochain.

X I.

LES appointemens de Capitaines de brûlots, continueront à leur être payés ſur le pied de mille livres par an à chacun.

Ceux des Lieutenans de frégate, à raiſon de huit cents quarante livres.

Et ceux des Capitaines de flûtes, ſur le pied de mille livres.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'escadre, Commandans des ports, Commissaires généraux & ordinaires de la Marine, & autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. FAIT à Versailles le onze janvier mil sept cent soixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi, des autres parts, à nous adressée: MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'escadre, Commandans des ports, Commissaires généraux & ordinaires de la Marine, & autres qu'il appartiendra, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Versailles le quinze janvier mil sept cent soixante-deux. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par son Altesse Sérénissime. *Signé* DE GRANDBOURG.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1765.